

CHAPITRE VII.

Des assemblées générales.

Art. 34. L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins dix actions. Elle se réunit deux fois par an. Le dernier samedi d'avril et d'octobre, à midi, au siège de la société pour entendre le rapport de l'administration et l'exposé du bilan et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Les administrateurs et les commissaires sortants seront toujours rééligibles.

Ces élections auront lieu à la pluralité des suffrages, en cas de partage des voix entre deux personnes, le sort décidera entre elles.

Art. 35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du conseil général.

Cette convocation se fera vingt jours d'avance, par avis insérés à trois reprises dans le journal du gouvernement, dans un autre journal de Bruxelles, dans un journal de Mons et dans un journal de Charleroy.

Art. 36. Toutes les délibérations, dans les assemblées générales, seront prises à la majorité des voix. Elles seront présidées par le président du conseil d'administration, dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Art. 37. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 58. Un règlement intérieur, à établir par le conseil d'administration, organisera l'ordre des délibérations, les divers services de la société, leur surveillance, les fonctions ou attributions des employés et leurs rapports entre eux. Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil général. Il ne pourra rien renfermer qui ne soit en parfaite harmonie avec les présents statuts.

(1) Présentation à la ch. des représentants le 12 novembre 1839.—*Monit.* du 13.—Rapport par M. Demonceau le 26 novembre.—*Monit.* du 2 décembre.—Discussion les 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12. *Monit.* des 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13.—Adoption par 72 voix contre 5.

Art. 59. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient naître dans le sein de la société, se décideront par voie arbitrale, suivant les règles du Code de commerce.

Art. 40. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision prise en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix représentant au moins les deux tiers de toutes les actions.

Art. 41. Les présents statuts et les changements qui pourront y être faits seront soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 42. La société ne pourra émettre des bank-notes, billets au porteur, ni aucune autre valeur en papier de la même nature.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs :

MM. Guillaume-Hippolyte Van Volxem, déjà nommé, Legrand-Gossart, également sus-nommé, et Julien Strens, ancien membre de la députation permanente du Brabant, demeurant à Bruxelles.

Commissaires :

MM. Thomas Stock, Jean Vanden Broeck et Frédéric Corbisler, tous trois sus-nommés.

Régisseur :

M. Louis Sainctelette, demeurant au Fayt. Dont acte fait et passé à Bruxelles, au siège de la société nationale, rue de Jéricho, le 5 octobre dix-huit cent trente-neuf, etc.
(*Suivent les procurations.*)

888. — 29 DÉCEMBRE 1839. — *Loi du budget des votes et moyens de l'exercice 1840.* (Bull. offic., n. LXXXIV. (1).)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 1839, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au

Rapport au sénat par M. Biolley, le 23 décembre. — *Monit.* des 26 et 27. — Discussion les 25, 26, 27 et 28 dito. — *Monit.* des 25 au 30. — Adoption par les 30 membres présents.

profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, continueront à être recouverts, pendant l'année 1840, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sauf les modifications suivantes :

Les dix centimes additionnels supplémentaires sur les contributions foncière et personnelle, sur les patentes et les redevances des mines, sont supprimés.

Les dix-huit centimes établis par la loi du 21 décembre 1838, n^o 915, et par celle du 5 juin 1839, n^o 263, sur les droits d'entrée, de sortie, de transit et de tonnage, sont réduits à seize.

Les trente centimes additionnels aux droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et de successions, et aux droits d'accises sur le sel, sur les vins étrangers, sur les bières et vinaigres et sur les sucres, sont réduits à vingt-six.

Art. 2. La disposition de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835, n^o 839, est renouvelée pour l'exercice 1840, à l'égard des provinces qui n'ont pas contracté d'abonnement pour le service administratif de la poste rurale.

Art. 3. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice de 1840, est évalué à la somme de cent et un millions neuf cent cinquante-cinq mille cent soixante-neuf francs (fr. 101,955,569), et les recettes pour ordre, à celle de un million cent quarante-quatre mille francs (fr. 1,144,000), le tout conformément au tableau ci-annexé.

Art. 4. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation ou créer des bons du trésor, dans les formes établies par la loi du 16 février 1833, n^o 157, jusqu'à concurrence de la somme de dix-huit millions de francs, sauf à restreindre cette circulation en raison du montant de la somme principale à rembourser par la banque de Belgique, à compte du prêt qui lui a été fait en vertu de la loi du 1^{er} janvier 1839.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1840.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU

Du budget général des voies et moyens de l'exercice 1840.

		IMPOTS.			
Contributions directes, cadastre, douanes et accises, etc.	Foncier.	Principal,	14,958,080	}	
		5 centimes additionnels ordinaires dont			
	2 pour non-valeurs,	749,254	17,232,842		
	10 centimes additionnels extraordinaires,	1,498,508			
	Personnel.	Principal,	7,502,493		8,252,742
	10 centimes additionnels extraordinaires,	750,249			
	Patentes.	Principal,	2,610,000		2,871,000
		10 centimes additionnels extraordinaires,	261,000		
	Redevances sur les mines.	Principal,	187,000		215,985
		10 centimes ordinaires pour non-valeurs,	18,700		
	Douanes.	5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception,	10,285		9,370,000
		Droits d'entrée (16 cent. add.),	8,354,000		
		— de sortie (idem),	600,000		
		— de transit (idem),	70,000		
	Accises.	— de tonnage (idem),	312,000		18,950,000
		Timbres,	34,000		
		Droits de consommation sur les boissons distillées,	900,000		
Sel, (26 cent. add.),		3,930,000			
Vins étrangers (idem),		2,275,000			
Eaux-de-vie étrangères, (sans add.),		230,000			
— indigènes (10 cent. add.),		2,775,000			
Bières et vinaigres (26 cent. add.),		6,865,000			
Sucres, (idem),		1,410,000			
Timbres sur les quittances, — sur les permis de circulation,		1,448,000			
	17,000				

A reporter, fr. 57,792,569

		Report, fr. 57,792,569				
Contributions directes, cadastre, douanes et accises, etc.	Garantie.	Droit de marque des matières d'or et d'argent,	158,000	158,000		
		(Droits d'entrepôt,	20,000			
	Recettes diverses.	Recettes extraordinaires et accidentelles,	9,000	99,000		
		Timbre (sans additionnels),	2,400,000			
	Enregistrement, domaines et forêts.	Droits additionnels et amendes y relatives.	Enregistrement, principal, 8,000,000 } 26 % additionnels, 2,080,000 }	10,080,000	18,195,000	
			Greffe, principal, 200,000 } 26 % additionnels, 52,000 }	252,000		
			Hypothèques, principal, 750,000 } 26 % additionnels, 195,000 }	945,000		
			Successions, principal, 3,400,000 } 26 % additionnels, 884,000 }	4,284,000		
		Recettes diverses.	Amendes,	234,000		510,000
			Passe-ports et ports d'armes, Indemnité payée par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement, Amendes en matières de simple police, civile, correctionnelle, etc.	250,000		
			100,000			
Trésor public.		Produit des examens,	160,000	74,500		
		Produit des brevets d'invention,	47,000			
		Produit des diplômes des artistes vétérinaires,	25,000 2,500			
PÉAGES.						
Enregistrement, domaines et forêts.	Domaines.	Produits des canaux et rivières appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation,	650,000	4,660,000		
		Produits du canal de Charleroy,	1,050,000			
		Produits de la Sambre canalisée,	360,000			
		Produits des droits de bacs et passages d'eau,	80,000			
		Produits des barrières sur les routes de 1 ^{re} et de 2 ^e classes,	2,400,000			
		Produits de l'entrepôt d'Anvers,	120,000			
Travaux publics.	Postes.	Taxe des lettres et affranchissements, Port des journaux,	2,700,000 75,000	3,000,000		
		Droits de 5 % sur les articles d'argent,	40,000			
		Remboursement d'offices étrangers,	38,000			
		Service rural,	155,000			
CAPITAUX ET REVENUS.						
Travaux publics.	Chemin de fer,		5,729,000	5,729,000		
		Rachat et transfert de rentes,	60,000			
		Capitaux du fonds de l'industrie,	300,000			
		Capitaux de créances ordinaires et d'avances pour bâtiments d'écoles,	45,000			
		Prix de ventes d'objets mobiliers; transactions en matière domaniale; dommages-intérêts; succession en déshérence; épaves,	500,000			
		Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire, en suite de la loi du 28 décembre 1835, n ^o 858,	2,020,000			
		Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations; vente d'herbes, extraction de terre et de sable,	540,000		3,939,500	
		Fermage de biens-fonds et bâtiments; de chasse et de pêche; arrérages de rentes; revenus des domaines du département de la guerre,	350,000			
		Intérêts des créances du fonds de l'industrie, de créances ordinaires et d'avances faites pour bâtiments d'écoles,	120,000			
		Restitutions, et dommages-intérêts en matière forestière,	4,000			
Restitutions volontaires,	500					

A reporter, fr. 94,087,569

		Report, fr. 94,087,569	
Trésor public.	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets),	25,000	1,262,500
	Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier dont il est fait réserve expresse,	530,000	
	Produit de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations.	280,000	
	Abonnements au <i>Moniteur</i> et au <i>Bulletin officiel</i> ,	53,000	
	Produit des haras,	15,000	
	— des établissements modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie.	7,000	
	Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture,	102,500	
	— du droit de pilotage,	250,000	

REMBOURSEMENTS.

Contributions directes, etc.	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.,	1,000	58,500		
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux,	57,500			
Enregistrement, domaines et forêts.	Recouvrement des reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes,	20,000	341,500		
	Avances faites par le ministère des finances.	2 o/o sur les paiements faits pour le compte de saisies réelles,		500	
		Frais de poursuites et d'instances; frais de justice en matière forestière,		16,000	
	Avances faites par le ministère de la justice.	Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs des bois domaniaux, pour frais de régie de leurs bois,		140,000	
		Frais de perceptions faites pour le compte de tiers,		24,000	
	Avances faites par le ministère des travaux publics.	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc.,		125,000	
		Frais d'entretien, de transport et de remplacement de mendiants; d'entretien et de remplacement de mineurs, d'enfants trouvés, etc.,		15,000	
	Trésor public.	Frais de justice devant le conseil de discipline de la garde civique,		1,000	2,460,500
		Recouvrement d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières,		1,250,000	
		Recouvrement d'une partie des avances faites par le département de la guerre aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien,		200,000	
Recouvrement d'une partie des avances faites par le département de la marine aux équipages de la flottille pour masse d'habillement et d'entretien,		300,000			
Recouvrement d'une partie des avances faites aux régences par le département de la guerre pour constructions d'écuries destinées à la cavalerie,		30,000			
Recouvrement d'avances faites à des provinces et à des communes, et autres recettes diverses, y compris les avances faites et à faire aux corporations, établissements et comptables belges ayant des capitaux inscrits au grand-livre à Amsterdam.		590,500			
Pensions à payer par les élèves de l'école militaire,		30,000			
Versement des sommes allouées aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches,		60,000			

A reporter, fr. 98,210,569

		Report, fr. 98,210,569	
Trésor pu- blic.	} Recettes accidentelles, Recouvrement d'avances faites par le trésor pour les fonds de cautionnements depuis 1830 à 1839 inclu- sivement, Idem pour 1840, Recouvrement d'avances faites par le trésor pour le fonds de consignations depuis 1830 à 1839 inclusive- ment, Idem pour 1840, Remboursement partiel du prêt fait à la banque de Belgique en vertu de la loi du 1 ^{er} janvier 1839, Intérêts exigibles en 1840,	90,000	} 3,745,000
		1,522,00	
		144,000	
		681,000	
		30,000	
		1,000,000	
		548,000	
		<hr/>	
		Total, fr. 101,955,569	

RECETTES POUR ORDRE.

Produit des amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contribu- tions,	fr. 120,000
Cautionnements versés antérieurement à la révolution, et dont les fonds sont en Hol- lande (<i>Mémoire</i>),	"
Cautionnements versés par les comptables de l'État,	80,000
Cautionnements versés pour garantie de droits de douanes, d'accises, etc.,	400,000
Expertise de la contribution personnelle,	30,000
Produits d'ouverture des entrepôts,	14,000
Subsides offerts à l'État pour construction de routes par les provinces, les communes, et les particuliers et acceptés en vertu de l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838,	500,000
	<hr/>
	fr. 1,144,000

FONDS DE DÉPÔTS.

Consignations,	fr. 80,000
----------------	------------

889. — 29 DÉCEMBRE 1839. — *Loi qui fixe le budget de la dette publique et des dotations pour l'exercice de 1840.* (Bull. offic., n. LXXXV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les budgets de la dette publique et des dotations pour l'exercice de 1840, sont fixés :
Le budget de la dette publique à la somme

de vingt-six millions soixante-dix mille quatre cent dix-sept francs cinquante-deux centimes (fr. 26,070,417 52 c.)

Le budget des dotations à la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent cinquante-huit francs quatre-vingt-quinze centimes (fr. 3,297,458 95 c.), répartis conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 12 novembre 1839. — *Monit.* du 14. — Rapport par M. H. de Brouckere le 17 décembre 1839. — *Monit.* du 10. — Discussion le 10. — *Monit.* du 11. — Adoption par les 59 membres présents.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 24 décembre. — *Monit.* du 28. — Discussion les 27 et 28. — *Monit.* des 29 et 30. — Adoption par les 30 membres présents.